



les sociétés apparentées et affiliées des courtiers. La multiplicité des identifiants pour les acteurs du marché des titres rend complexe la création d'un système de piste de vérification.

Ainsi, les organismes de réglementation ne peuvent analyser convenablement le risque systémique tant qu'un LEI commun contenant les informations nécessaires à l'identification de toutes les entités impliquées dans des transactions enregistrées n'a pas été établi et largement adopté. Jean-Claude Trichet, le Président de la Banque centrale européenne (BCE) récemment nommé Président du CERS, a déclaré il y a peu : « Pour compléter la CSDB (base de données centralisée des valeurs mobilières du système européen des banques centrales), le mieux serait un service de référencement public qui se fonderait sur un accord international et fournirait des informations normalisées sur les instruments et les entités. »

Initiatives aux États Unis

Fin 2010, la CFTC (Commodities Futures Trading Commission), la SEC (Securities and Exchange Commission), l'OFR (Office of Financial Research) et le Linchpin Group (un consortium d'organismes de réglementation américains qui regroupe le Trésor américain, le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale, la Federal Reserve Bank of New York, la Federal Deposit Insurance Corporation, l'Autorité de réglementation du secteur financier et la Securities and Exchange

Commission) ont tous fait mention du concept de LEI dans les propositions qu'ils ont publiées pour observations.

L'OFR, par exemple, a adressé, fin novembre 2010, une proposition de politique de LEI pour observations dans laquelle il fait part de sa préférence pour l'adoption d'une « norme universelle grâce à laquelle il serait possible d'identifier les parties aux contrats financiers, et qui serait établie et mise en œuvre par le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées par consensus. »

Une analyse solide du risque systémique ne pourra pas se faire sans l'engagement du secteur.

L'OFR considère également qu'il serait bénéfique que des organismes élaborateurs de normes internationales participent à l'élaboration de cette norme. Si un LEI satisfaisant aux attentes de l'OFR est établi d'ici le 15 juillet 2011, celui-ci prévoit de rendre obligatoire son utilisation pour les données qui lui sont communiquées.

L'OFR a par ailleurs établi la liste des principales caractéristiques qu'un bon LEI devrait réunir. Celui-ci devrait :

- Être fondé sur une norme élaborée et tenue à jour par un « organisme international de normalisation œuvrant pour le développe-

ment de normes consensuelles d'application volontaire ». À cet égard, l'OFR a cité l'ISO

- Être unique pour toute entité juridiquement distincte, au sens où chaque entité juridique se verrait attribuer un seul LEI, lequel ne pourrait être attribué une nouvelle fois
- Perdururer tout le long de la vie d'une entité, indépendamment des actions mises en œuvre par les entreprises ou tout autre changement d'ordre opérationnel ou structurel
- Contenir les informations minimales nécessaires à l'identification de l'entité
- Pouvoir faire face à la croissance du nombre d'entités juridiques à identifier dans tous les types de systèmes de communication, et s'adapter aux éventuelles innovations dans le secteur financier et dans le domaine réglementaire
- Être disponible pour tous les acteurs autorisés du marché, y compris (liste non limitative) tous les intermédiaires financiers, toutes les entreprises qui émettent des actions ou des obligations enregistrées dans une transaction, toutes celles qui négocient des actions ou des obligations, les fournisseurs d'infrastructures, toutes les entités soumises à la réglementation financière et les entreprises qui leur sont affiliées

- Ne pas être limité dans son utilisation par un contrat
- Être compatible, dans la mesure du possible, avec des systèmes existants, exploitable sur diverses plates-formes et ne pas interférer avec d'autres systèmes de numérotation ou d'identification
- Être facilement accessible en utilisant des normes sûres et ouvertes
- Être fiable et sûr contre la corruption ou l'usage abusif
- Pouvoir devenir la seule Norme internationale pour l'identification unique des entités juridiques dans le domaine financier.

L'OFR souligne que les LEI devraient être fournis par une entité ayant des compétences pour la mise en œuvre de normes relatives au secteur financier, qui devrait «être organisée et agir en qualité d'organisme à but non lucratif, et avoir une structure de gouvernance formellement établie, avec un équilibre dans la représentation des parties prenantes pertinentes».

Dans un document préparatoire récemment publié par le Département de la Recherche et des statistiques et le Département des Affaires monétaires du Federal Reserve Board, intitulé «Creating a Linchpin for Financial Data: Toward a Universal Legal Entity Identifier» (Créer un pivot pour l'information financière: vers un LEI universel), il est dit qu'un LEI pourrait s'avérer un «bien public» au sens où il permettrait de procéder à des analyses moins coûteuses et plus efficaces pour toutes les parties intéressées.

Le document cite un certain nombre de normes qu'utilise actuellement le secteur pour garantir la qualité et l'exactitude de



l'attribution d'une identification. Il soutient que, quelle que soit la méthode choisie, la création d'un LEI devrait se conformer aux meilleures pratiques reconnues dans le secteur pour cette attribution afin de garantir un haut degré de qualité et d'exactitude.

Plusieurs organismes ont fait part de leur intérêt quant à la possibilité de fournir un service de LEI mondial au secteur financier, notamment Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) et SWIFT, deux organismes qui ont coopéré pour étudier et mettre au point une solution optimale pour relever le défi du LEI.

Ces deux entreprises de services ont proposé de travailler conjointement à la création d'un service LEI dont la tâche serait d'attribuer, de tenir à jour et de distribuer de nouveaux codes LEI. Pour commencer, elles se concentreraient sur les exigences des États-Unis

puisque les organismes de réglementation du pays ont été les premiers à franchir le pas. Le partenariat pourrait par la suite impliquer d'autres acteurs à mesure que les exigences réglementaires concernant les LEI verront le jour dans le monde.

Toute l'expérience que SWIFT a acquise en qualité d'organisme d'enregistrement pour ISO 9362:2009, *Banque – Messages bancaires télétransmis – Code d'identification des entreprises*, lui permet d'avoir une perspective des plus informées quant à l'adoption d'une norme LEI universelle. SWIFT est également l'organisme d'enregistrement pour ISO 10383:2003, *Valeurs mobilières et autres instruments financiers concernés – Codes pour échanges et identification de marché (MIC)*, pour les parties 1 et 2 d'ISO 13616:2007, *Services financiers – Numéro de compte bancaire international (IBAN)*, les parties 1 et 2 d'ISO 15022:1999, *Valeurs mobilières – Schéma des messages (Dictionnaire des Champs de Données)*, et les six parties d'ISO 20022, *Services financiers – Schéma universel de messages pour l'industrie financière*. ■



À propos de l'auteur



Paul Janssens travaille depuis 1998 pour SWIFT, la coopérative qui prône un format standard pour l'information financière. Il a été Trésorier pour le

groupe et Responsable du Programme Euro et dirige aujourd'hui l'Initiative relative au LEI.